



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-262

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2023-06-26-00442 - CROIX ROUGE FRANÇAISE [REDACTED] IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721 334 [REDACTED] (3 pages) Page 4
- R32-2023-06-26-00438 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] AFEJ [REDACTED] IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799 912 (4 pages) Page 8
- R32-2023-06-26-00439 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] ASSO DE GESTION DE LA MAPI [REDACTED] IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816 278 (3 pages) Page 13
- R32-2023-06-26-00440 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] CCAS DUNKERQUE [REDACTED] IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797 817 (3 pages) Page 17
- R32-2023-06-26-00441 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] CH DE BAILLEUL [REDACTED] IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782 645 [REDACTED] (3 pages) Page 21
- R32-2023-06-26-00443 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] FONDATION PARTAGE ET VIE [REDACTED] IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028 560 [REDACTED] (6 pages) Page 25
- R32-2023-06-26-00434 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] LÉON DUHAMEL [REDACTED] IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 873 (3 pages) Page 32
- R32-2023-06-26-00435 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] LES CHARMILLES [REDACTED] IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 832 (3 pages) Page 36

R32-2023-06-26-00436 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ???? MARGUERITE DE FLANDRE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 907 (3 pages)	Page 40
R32-2023-06-26-00437 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ???? UGECAM?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 (3 pages)	Page 44

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2023-07-05-00008 - Contrôle des structures - Déclaration de biens de famille - BRICOUT Romain.odt (3 pages)	Page 48
R32-2023-07-05-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - DELVA Pierre-Henri (3 pages)	Page 52
R32-2023-07-05-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL DELVAL (3 pages)	Page 56
R32-2023-07-05-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL DU BUFFLE (2 pages)	Page 60
R32-2023-07-05-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - HENNEBERT Jacky (3 pages)	Page 63
R32-2023-07-05-00013 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEFEBVRE Corinne (2 pages)	Page 67
R32-2023-07-05-00014 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DESPRINGRE FERME NOE (3 pages)	Page 70
R32-2023-07-05-00015 - Contrôle des structures - Rescrit - ALVAREZ-GONZALEZ Mikaël.odt (2 pages)	Page 74
R32-2023-07-05-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - DECOURCELLE Frédéric.odt (2 pages)	Page 77
R32-2023-07-05-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC DU HAMEAU DES BOIS.odt (2 pages)	Page 80
R32-2023-07-05-00018 - Contrôle des structures - Rescrit - LOISEL François.odt (2 pages)	Page 83

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00442

CROIX ROUGE FRANÇAISE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721  
334

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CROIX ROUGE FRANÇAISE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721 334 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J750721334)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	(HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEFOURNES (590 815 122)	EN	WEPPE
-------	---	----	-------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;

- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à **878 764,85 €** dont 40 345,82 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 230,40 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD (HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEs FOURNES EN WEPPEs (590 815 122)		
Total.....	878 764,85 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	163 440,54 €	/
Hébergement temporaire.....	715 324,31 €	47,80 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	73 230,40 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **838 419,03 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **69 868,25 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD (HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEs FOURNES EN WEPPEs (590 815 122)		
Total.....	838 419,03 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	163 440,54 €	/
Hébergement temporaire.....	674 978,49 €	45,10 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	69 868,25 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE identifiée sous le FINESS 750721334.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00438

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

AFEJI

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799  
912



DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

AFEJI  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799 912 :

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_59\_J590799912 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

AJ AUTONOME JARDINS DE GAIA	GRANDE SYNTHÉ	(590 047 007)
EHPAD LES TILLEULS	MAUBEUGE	(590 034 658)
EHPAD LA RITOURNELLE	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 057 006)
EHPAD EDILYS	LILLE	(590 815 957)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;

- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de AFEJI est fixée à **4 519 167,38 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 376 597,28 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	4 519 167,38 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	2 950 145,97 €	/
PASA .....	70 057,29 €	/
Financements complémentaires .....	1 005 653,62 €	/
Hébergement temporaire .....	80 095,83 €	/
Accueil de jour.....	254 037,24 €	/
PFR.....	159 177,43 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	376 597,28 €	/
AJ AUTONOME JARDINS DE GAIA GRANDE SYNTHÉ (590 047 007)		
Total.....	164 890,33 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	16 281,75 €	/
Accueil de jour.....	148 608,58 €	49,34 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	13 740,86 €	/

<b>EHPAD LES TILLEULS MAUBEUGE (590 034 658)</b>		
Total.....	1 714 289,76 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 015 505,84 €	35,67 €
Financements complémentaires .....	380 805,31 €	/
Hébergement temporaire.....	53 372,52 €	36,56 €
Accueil de jour.....	105 428,66 €	42,00 €
PFR.....	159 177,43 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	142 857,48 €	/
<b>EHPAD LA RITOURNELLE VILLENEUVE D'ASCQ (590 057 006)</b>		
Total.....	1 386 625,24 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 062 867,06 €	39,89 €
Financements complémentaires .....	323 758,18 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	115 552,10 €	/
<b>EHPAD EDILYS LILLE (590 815 957)</b>		
Total.....	1 253 362,05 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	871 773,07 €	37,91 €
PASA .....	70 057,29 €	/
Financements complémentaires .....	284 808,38 €	/
Hébergement temporaire.....	26 723,31 €	36,61 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	104 446,84 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 519 167,38 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **376 597,28 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
<b>Ensemble du CPOM</b>		
Total.....	4 519 167,38 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 950 145,97 €	/
PASA .....	70 057,29 €	/
Financements complémentaires .....	1 005 653,62 €	/
Hébergement temporaire.....	80 095,83 €	/
Accueil de jour.....	254 037,24 €	/
PFR.....	159 177,43 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	376 597,28 €	/
<b>AJ AUTONOME JARDINS DE GAIA GRANDE SYNTHÉ (590 047 007)</b>		
Total.....	164 890,33 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	16 281,75 €	/
Accueil de jour.....	148 608,58 €	49,34 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	13 740,86 €	/


EHPAD LES TILLEULS MAUBEUGE (590 034 658)		
Total.....	1 714 289,76 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 015 505,84 €	35,67 €
Financements complémentaires .....	380 805,31 €	/
Hébergement temporaire.....	53 372,52 €	36,56 €
Accueil de jour.....	105 428,66 €	42,00 €
PFR.....	159 177,43 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	142 857,48 €	/
EHPAD LA RITOURNELLE VILLENEUVE D'ASCQ (590 057 006)		
Total.....	1 386 625,24 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 062 867,06 €	39,89 €
Financements complémentaires .....	323 758,18 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	115 552,10 €	/
EHPAD EDILYS LILLE (590 815 957)		
Total.....	1 253 362,05 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	871 773,07 €	37,91 €
PASA .....	70 057,29 €	/
Financements complémentaires .....	284 808,38 €	/
Hébergement temporaire.....	26 723,31 €	36,61 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	104 446,84 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée AFEJl identifiée sous le FINESS 590799912.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00439

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO DE GESTION DE LA MAPI  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816  
278

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO DE GESTION DE LA MAPI  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816 278 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J590814919 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	RÉSIDENCE DE L'AA	GRAVELINES	(590 814 919)
-------	-------------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**D E C I D E**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de ASSO DE GESTION DE LA MAPI est fixée à **1 050 826,77 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 568,90 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD RÉSIDENCE DE L'AA GRAVELINES (590 814 919)		
Total.....	1 050 826,77 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	873 482,08 €	44,32 €
Financements complémentaires .....	177 344,69 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	87 568,90 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 050 826,77 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **87 568,90 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD RÉSIDENCE DE L'AA GRAVELINES (590 814 919)		
Total.....	1 050 826,77 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	873 482,08 €	44,32 €
Financements complémentaires .....	177 344,69 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	87 568,90 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO DE GESTION DE LA MAPI identifiée sous le FINESS 590816278.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00440

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CCAS DUNKERQUE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797  
817

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CCAS DUNKERQUE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797 817 :

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_59\_J590787842 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR	DUNKERQUE	(590 020 269)
EHPAD VAN EEGHEM	DUNKERQUE	(590 787 842)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;

- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CCAS DUNKERQUE est fixée à **1 312 484,94 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 373,74 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	1 312 484,94 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	908 259,83 €	/
Financements complémentaires .....	203 414,92 €	/
Hébergement temporaire.....	39 738,22 €	/
Accueil de jour.....	161 071,97 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	109 373,74 €	/
AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR DUNKERQUE (590 020 269)		
Total.....	164 198,30 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	20 815,03 €	/
Accueil de jour.....	143 383,27 €	47,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	13 683,19 €	/
EHPAD VAN EEGHEM DUNKERQUE (590 787 842)		
Total.....	1 148 286,64 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	908 259,83 €	38,88 €
Financements complémentaires .....	182 599,89 €	/
Hébergement temporaire.....	39 738,22 €	36,29 €
Accueil de jour.....	17 688,70 €	35,24 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	95 690,55 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 312 484,94 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **109 373,74 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


.....	Forfait global de soins	Prix de journée
<b>Ensemble du CPOM</b>		
Total.....	1 312 484,94 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	908 259,83 €	/
Financements complémentaires.....	203 414,92 €	/
Hébergement temporaire.....	39 738,22 €	/
Accueil de jour.....	161 071,97 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	109 373,74 €	/
<b>AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR DUNKERQUE (590 020 269)</b>		
Total.....	164 198,30 €	/
dont		
Financements complémentaires.....	20 815,03 €	/
Accueil de jour.....	143 383,27 €	47,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	13 683,19 €	/
<b>EHPAD VAN EEGHEM DUNKERQUE (590 787 842)</b>		
Total.....	1 148 286,64 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	908 259,83 €	38,88 €
Financements complémentaires.....	182 599,89 €	/
Hébergement temporaire.....	39 738,22 €	36,29 €
Accueil de jour.....	17 688,70 €	35,24 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	95 690,55 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS DUNKERQUE identifiée sous le FINESS 590797817.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
 la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
  
**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00441

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE BAILLEUL  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782  
645

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE BAILLEUL  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782 645 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J590782645 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS	BAILLEUL	(590 804 316)
-------	-----------------------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE BAILLEUL est fixée à **5 092 409,22 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 424 367,44 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS BAILLEUL (590 804 316)		
Total.....	5 092 409,22 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	4 031 325,37 €	53,88 €
PASA .....	70 550,83 €	/
Financements complémentaires .....	990 533,02 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	424 367,44 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 092 409,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **424 367,44 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS BAILLEUL (590 804 316)		
Total.....	5 092 409,22 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	4 031 325,37 €	53,88 €
PASA .....	70 550,83 €	/
Financements complémentaires .....	990 533,02 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	424 367,44 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE BAILLEUL identifiée sous le FINESS 590782645.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00443

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

FONDATION PARTAGE ET VIE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028  
560

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

FONDATION PARTAGE ET VIE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028 560 :

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_59\_J920028560 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LE CHÂTEAU	ECAILLON	(590 813 457)
EHPAD	NOËL LEDUC	HASNON	(590 045 241)
EHPAD	LES JARDINS DE THÉODORE	LAMBRES LES DOUAI	(590 789 863)
EHPAD	L'OSTREVENT	MONTIGNY EN OSTREVENT	(590 787 388)
EHPAD	LE PÉVÈLE	SAMEON	(590 787 404)
EHPAD	LA RENAISSANCE	SIN LE NOBLE	(590 809 901)
EHPAD	LES TILLEULS	BEUVRY LA FORET	(590 797 049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de FONDATION PARTAGE ET VIE est fixée à **13 356 299,19 €** dont 13 218,09 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 113 024,94 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
<b>Ensemble du CPOM</b>		
Total.....	13 356 299,19 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	10 296 893,74 €	/
PASA.....	205 441,05 €	/
Financements complémentaires.....	2 684 947,05 €	/
Hébergement temporaire.....	169 017,35 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	1 113 024,94 €	/
<b>EHPAD LE CHÂTEAU ECAILLON (590 813 457)</b>		
Total.....	1 702 138,21 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 382 101,46 €	51,87 €
Financements complémentaires.....	320 036,75 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	141 844,85 €	/

EHPAD NOËL LEDUC HASNON (590 045 241)		
Total.....	1 824 319,36 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 404 047,22 €	54,18 €
Financements complémentaires.....	367 530,58 €	/
Hébergement temporaire.....	52 741,56 €	36,12 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	152 026,61 €	/
EHPAD LES JARDINS DETHÉODORE LAMBRES LES DOUAI (590 789 863)		
Total.....	1 833 115,50 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 348 863,73 €	48,63 €
PASA.....	72 831,40 €	/
Financements complémentaires.....	360 079,08 €	/
Hébergement temporaire.....	51 341,29 €	35,17 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	152 759,63 €	/
EHPAD L'OSTREVENT MONTIGNY EN OSTREVENT (590 787 388)		
Total.....	1 433 919,34 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 130 551,87 €	48,40 €
Financements complémentaires.....	303 367,47 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	119 493,28 €	/
EHPAD LE PÉVÈLE SAMEON (590 787 404)		
Total.....	1 627 056,36 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 193 586,17 €	49,55 €
PASA.....	70 617,42 €	/
Financements complémentaires.....	324 727,67 €	/
Hébergement temporaire.....	38 125,10 €	34,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	135 588,03 €	/
EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE (590 809 901)		
Total.....	3 605 849,62 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 790 125,26 €	52,36 €
PASA.....	61 992,23 €	/
Financements complémentaires.....	726 922,73 €	/
Hébergement temporaire.....	26 809,40 €	36,73 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	300 487,47 €	/
EHPAD LES TILLEULS BEUVRY LA FORET (590 797 049)		
Total.....	1 329 900,80 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 047 618,03 €	46,29 €
Financements complémentaires.....	282 282,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	110 825,07 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **13 343 081,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **1 111 923,43 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	13 343 081,10 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	10 283 675,65 €	/
PASA.....	205 441,05 €	/
Financements complémentaires.....	2 684 947,05 €	/
Hébergement temporaire.....	169 017,35 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	1 111 923,43 €	/

EHPAD LE CHÂTEAU ECAILLON (590 813 457)		
Total.....	1 688 920,12 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 368 883,37 €	51,37 €
Financements complémentaires.....	320 036,75 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	140 743,34 €	/
EHPAD NOËL LEDUC HASNON (590 045 241)		
Total.....	1 824 319,36 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 404 047,22 €	54,18 €
Financements complémentaires.....	367 530,58 €	/
Hébergement temporaire.....	52 741,56 €	36,12 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	152 026,61 €	/
EHPAD LES JARDINS DETHÉODORE LAMBRES LES DOUAI (590 789 863)		
Total.....	1 833 115,50 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 348 863,73 €	48,63 €
PASA.....	72 831,40 €	/
Financements complémentaires.....	360 079,08 €	/
Hébergement temporaire.....	51 341,29 €	35,17 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	152 759,63 €	/
EHPAD L'OSTREVENT MONTIGNY EN OSTREVENT (590 787 388)		
Total.....	1 433 919,34 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 130 551,87 €	48,40 €
Financements complémentaires.....	303 367,47 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	119 493,28 €	/
EHPAD LE PÉVÈLE SAMEON (590 787 404)		
Total.....	1 627 056,36 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 193 586,17 €	49,55 €
PASA.....	70 617,42 €	/
Financements complémentaires.....	324 727,67 €	/
Hébergement temporaire.....	38 125,10 €	34,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	135 588,03 €	/
EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE (590 809 901)		
Total.....	3 605 849,62 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 790 125,26 €	52,36 €
PASA.....	61 992,23 €	/
Financements complémentaires.....	726 922,73 €	/
Hébergement temporaire.....	26 809,40 €	36,73 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	300 487,47 €	/
EHPAD LES TILLEULS BEUVRY LA FORET (590 797 049)		
Total.....	1 329 900,80 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 047 618,03 €	46,29 €
Financements complémentaires.....	282 282,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	110 825,07 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le FINESS 920028560.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00434

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

LÉON DUHAMEL  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000  
873



DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

LÉON DUHAMEL  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 873 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_59\_J590782801)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LÉON DUHAMEL	MERVILLE	(590 782 801)
-------	--------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de LÉON DUHAMEL est fixée à **1 327 215,73 €** dont 235 555,00 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 601,31 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LÉON DUHAMEL MERVILLE (590 782 801)		
Total.....	1 327 215,73 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	985 097,98 €	42,17 €
Financements complémentaires .....	278 117,75 €	/
Hébergement temporaire.....	64 000,00 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	110 601,31 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 091 660,73 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **90 971,73 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LÉON DUHAMEL MERVILLE (590 782 801)		
Total.....	1 091 660,73 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	749 542,98 €	32,09 €
Financements complémentaires .....	278 117,75 €	/
Hébergement temporaire.....	64 000,00 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	90 971,73 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LÉON DUHAMEL identifiée sous le FINESS 590000873.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00435

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

LES CHARMILLES  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000  
832

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

LES CHARMILLES  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 832 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_59\_J590782751)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES CHARMILLES	ESTAIRES	(590 782 751)
-------	----------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de LES CHARMILLES est fixée à **1 778 094,39 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 174,53 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LES CHARMILLES ESTAIRES (590 782 751)		
Total.....	1 778 094,39 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 294 992,05 €	39,42 €
PASA .....	70 890,15 €	/
Financements complémentaires .....	412 212,19 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	148 174,53 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 778 094,39 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **148 174,53 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LES CHARMILLES ESTAIRES (590 782 751)		
Total.....	1 778 094,39 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 294 992,05 €	39,42 €
PASA .....	70 890,15 €	/
Financements complémentaires .....	412 212,19 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	148 174,53 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LES CHARMILLES identifiée sous le FINESS 590000832.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00436

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

MARGUERITE DE FLANDRE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000  
907



DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

MARGUERITE DE FLANDRE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 907 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J590782835 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MARGUERITE DE FLANDRE	NIEPPE	(590 782 835)
-------	-----------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de MARGUERITE DE FLANDRE est fixée à **1 554 009,71 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 500,81 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE NIEPPE (590 782 835)		
Total.....	1 554 009,71 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 212 548,66 €	39,08 €
Financements complémentaires .....	341 461,05 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	129 500,81 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 554 009,71 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **129 500,81 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE NIEPPE (590 782 835)		
Total.....	1 554 009,71 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 212 548,66 €	39,08 €
Financements complémentaires .....	341 461,05 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	129 500,81 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MARGUERITE DE FLANDRE identifiée sous le FINESS 590000907.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00437

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

UGECAM

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039  
863

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

UGECAM  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J590039863 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES MAISONS BLEUES	HAUBOURDIN	(590 787 966)
-------	--------------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de UGECAM est fixée à **4 835 275,74 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 402 939,65 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LES MAISONS BLEUES HAUBOURDIN (590 787 966)		
Total.....	4 835 275,74 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 080 090,69 €	47,77 €
Financements complémentaires .....	755 185,05 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	402 939,65 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 835 275,74 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **402 939,65 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


EHPAD LES MAISONS BLEUES HAUBOURDIN (590 787 966)		
Total.....	4 835 275,74 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 080 090,69 €	47,77 €
Financements complémentaires .....	755 185,05 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	402 939,65 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée UGECAM identifiée sous le FINESS 590039863.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2023-07-05-00008

Contrôle des structures - Déclaration de biens de  
famille - BRICOUT Romain.odt





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**Monsieur Romain BRICOUT  
35 rue de l'arbre  
59217 BEVILLERS**

Réf.: 2023-59-0227-1  
Réf DRAAF : 139

**Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration  
Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 07/06/23, une déclaration de biens de famille pour une surface de 32,7352 ha dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que vous remplissez les conditions suivantes :

- le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3<sup>o</sup>du I de l'article L.331-2 du CRPM,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 du CRPM.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures que l'opération correspondante peut être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
n°2023-59-0227-1

**Monsieur Romain BRICOUT** demeurant à **BEVILLERS** a déposé une déclaration préalable pour une surface de 32,7352 ha

Commune	Références cadastrales	Superficie
BEAUVOIS EN CAMBRESIS	ZB2 ZB3 ZB7 ZB8 ZB9 ZB10 ZB12 ZB26 ZB27 ZB42 ZD31 ZD34 ZD79 ZD84 ZE6 ZE8 ZE9 ZE37 ZD27 ZD28	23,0003 ha
BETHENCOURT	ZN21 ZN22	4,7300 ha
BEVILLERS	ZD150 ZD151 ZD152 ZD153 ZD154 ZD161 ZD162 ZD166	5,0049 ha

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2023-07-05-00009

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - DELVA  
Pierre-Henri



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Pierre-Henri DELVA**  
2 rue d'en Haut  
59360 ORS

Réf.: 2023-59-0229  
Réf DRAAF : 144

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 08/06/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 89,7852 ha dans le cadre d'une ré-installation à titre individuel suite à la dissolution du GAEC DELVA et la sortie d'une associée Madame Laurence DELVA. Cette demande a été enregistrée complète le 14/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après ré-installation, une surface de 89,7852 hectares,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n° 2023-59-0229**

Monsieur Pierre-Henri DELVA demeurant à ORS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 89,7852 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
<b>BEAUREPAIRE SUR SAMBRE</b>	B422 B485 B486 B509 B588 B461 B490	8,5685 ha
<b>CARTIGNIES</b>	E509 E510 E512 E577	6,4331 ha
<b>CATILLON SUR SAMBRE</b>	ZH2 ZH3 ZH1	7,1420 ha
<b>ORS</b>	C574 C636 C538 C573 A224 A311 B736 B854 C298 C332 C513 C524 C541 C543 C544 C562 C564 C572 C121 C123 C575 C565 C618 C619 A119 A220 A221 A222 A232 A251 A314 A315 A316 A317 A318 A319 B502 B514 B520 B521 B522 B525 B526 B534 B732 B733 B735 B855 B1147 C204 C205 C283 C285 C537 C539 C569 B740 B743 C288 B316 B359 B365 C279 C284 C512 B887 A361 B437 B532 B802 A165 A166 A312 A313 A360 A362 A363 A364 B518 B531 B533 C591 B256 B257 B801 C208 C209 B524 A320 A358 B511 B512 B519 B1137 C103 C124 C206 C207 A163 A167 B508 B509 B510 A266	67,6416 ha

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2023-07-05-00010

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - EARL  
DELVAL





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0230  
Réf DRAAF : 145

**EARL DELVAL  
Monsieur Maxime DELVAL  
1047 rue des travaux  
59173 BLARINGHEM**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 12/06/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,5600 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 12/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 64,2269 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n° 2023-59-0230**

L'EARL DELVAL représentée par Monsieur Maxime DELVAL sise à BLARINGHEM a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 4,5600 ha.

<b>Commune</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
<b>BLARINGHEM</b>	ZI45, ZI44, ZI43	2,4620 ha
<b>BOESCHEPE</b>	ZI4, ZI5	2,0980 ha

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2023-07-05-00011

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - EARL DU  
BUFFLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**EARL DU BUFFLE  
Messieurs Patrick et Lucas LENSEL  
15 rue de Capinghem  
59320 ENNETIERES EN WEPPE**

Réf.: 2023-59-0196  
Réf DRAAF : 141

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 09/05/2023 une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Patrick LENSEL en EARL DU BUFFLE avec l'entrée d'un associé exploitant Monsieur Lucas LENSEL sans apport de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 01/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 73,7376ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2023-07-05-00012

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - HENNEBERT  
Jacky



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Jacky HENNEBERT**  
**29 rue Gaston Genarte**  
**59570 HON-HERGIES**

Réf.: 2023-59-0207  
Réf DRAAF : 142

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22/05/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,9319 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 07/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 8,0513 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n° 2023-59-0132-1**

Monsieur Jacky HENNEBERT demeurant à HON-HERGIES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 4,9319 ha.

<b>Commune</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
<b>FEIGNIES</b>	BX22 BX18 BX19 BX11 BX12 BX13 BX16 BX8 BX10 BX14 BX15	4,9319 ha

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2023-07-05-00013

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - LEFEBVRE  
Corinne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**Madame LEFEBVRE Corinne  
1059 rue des joueurs  
59173 EBBLINGHEM**

Réf.: 2023-59-0214  
Réf DRAAF : 143

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 30/05/2023 une demande d'autorisation préalable d'exploiter consistant à votre installation à titre individuel sur l'exploitation familiale, en remplacement de votre conjoint Monsieur LEFEBVRE Jean-Luc, à périmètre constant. Cette demande a été enregistrée complète le 07/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 37,0859 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2023-07-05-00014

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA  
DESPRINGRE FERME NOE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0182  
Réf DRAAF : 140

**SCEA DESPRINGRE FERME NOE**  
**Madame Édith DESPRINGRE**  
**76 rue Nationale**  
**59270 METEREN**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 26/04/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,6040 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 09/06/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 49,7740 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n° 2023-59-0182**

La SCEA DESPRINGRE FERME NOE demeurant à METEREN a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 3,6040 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficie
STEENWERCK	YI81 ( en partie) YI80 XM2	3,6040 ha

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2023-07-05-00015

Contrôle des structures - Rescrit -  
ALVAREZ-GONZALEZ Mikaël.odt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Mikaël ALVAREZ-GONZALEZ**  
**42 rue du hameau de la Planque**  
**59710 ENNEVELIN**

Réf.: 2023-59-0222  
Réf DRAAF : 147

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 05/06/23, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 30,9604 ha sise sur le territoire des communes de AVELIN (parcelles ZH55, ZH50, ZH51, ZH52, ZH54, ZH53), de ENNEVELIN (parcelles ZO7, ZO8, ZO4, ZO5, ZO6, ZO3, ZI44, ZI43, ZI42, ZI41, ZI39, ZI38, ZI37, ZI36, ZI40, ZO75, ZH79, ZH59, ZH60, ZH61, ZH62, ZO36, ZO35, ZO33, ZO32, ZO31, ZO30, ZO29, ZO27, ZI106)
- vous exploiterez après votre installation une surface de 30,9604 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2023-07-05-00016

Contrôle des structures - Rescrit - DECOURCELLE  
Frédéric.odt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Frédéric DECOURCELLE**  
**5 bis hameau de Gravelin**  
**59480 ILLIES**

Réf.: 2023-59-0217  
Réf DRAAF : 146

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 05/06/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un agrandissement de votre exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 32,8364 ha sise sur le territoire des communes de SALOME (parcelles A63, A149, A251, A285, A376, A1477, A284, A209, A263, A286, A256, B233, B408, B1397, B1395, A2121, A2144, A372, A375, A253, A394, A1115, A267, A264, A2119, A2154, B1401, B2220, B362, A265, A210, A219, A248, A249, A250, A377, A2202, A2200, B323, B676, B1163, A15, A21, A1480, B337, B428, B1739, B917), et ILLIES (parcelles B271, B288, B280, B1302, B1306, B1310, B256, B257, B286),
- vous exploiterez après votre agrandissement une surface de 69,9964 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2023-07-05-00017

Contrôle des structures - Rescrit - GAEC DU  
HAMEAU DES BOIS.odt





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0234  
Réf DRAAF : 148

**GAEC DU HAMEAU DES BOIS  
Messieurs Alexandre et André DELEBECQUE  
58 Hameau des Bois  
59166 BOUSBECQUE**

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 15/06/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement du GAEC DU HAMEAU DES BOIS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 11,4408 ha sise sur le territoire des communes de LINSELLES (parcelles AB15, AB13), de BOUSBECQUE (parcelles ZB40, ZB45, ZB44).
- vous exploiterez après votre agrandissement une surface de 65,3708 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2023-07-05-00018

Contrôle des structures - Rescrit - LOISEL  
François.odt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur François LOISEL**  
route d'Estourmel  
**59217 CARNIERES**

Réf.: 2023-59-0257  
Réf DRAAF : 149

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 23/06/23, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 55,3419 ha sise sur le territoire des communes de CARNIERES (parcelles ZH32, ZI74, ZI76, ZH45, ZI114, ZH42, ZI47, ZI119, ZH38, ZI48, ZH41, ZH37, ZH65, ZI112, ZI78, ZI79, ZH34, ZH35, ZH36, ZH140, ZI117, ZI120, ZI121, ZI111, ZH46, ZI75, ZI77, ZI118, ZH31, ZI113, ZH33, ZH43, ZH44, ZH66, ZK111, ZK112, ZK138, ZH98), d'ESTOURMEL (parcelles ZE28, ZE27, ZE26, ZE29, ZE57, ZE25)
- vous exploiterez après votre installation une surface de 55,3419 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER